

## Le trésor de l'hôpital de Tonnerre: usages et significations (XIVe - XIXe siècles)

Sylvie Le Clech

► **To cite this version:**

Sylvie Le Clech. Le trésor de l'hôpital de Tonnerre: usages et significations (XIVe - XIXe siècles). Bulletin du Centre d'études médiévales d'Auxerre, Centre d'études médiévales d'Auxerre: ARTEHIS, UMR CNRS/uB 2010, 14, p. 129-145. halshs-00642065

**HAL Id: halshs-00642065**

**<https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00642065>**

Submitted on 17 Nov 2011

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# Bulletin du centre d'études médiévales d'Auxerre | BUCEMA

14 (2010)  
Varia

---

Sylvie Le Clech-Charton

## **Le trésor de l'hôpital de Tonnerre: usages et significations (XIV<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle)**

---

### **Avertissement**

Le contenu de ce site relève de la législation française sur la propriété intellectuelle et est la propriété exclusive de l'éditeur.

Les œuvres figurant sur ce site peuvent être consultées et reproduites sur un support papier ou numérique sous réserve qu'elles soient strictement réservées à un usage soit personnel, soit scientifique ou pédagogique excluant toute exploitation commerciale. La reproduction devra obligatoirement mentionner l'éditeur, le nom de la revue, l'auteur et la référence du document.

Toute autre reproduction est interdite sauf accord préalable de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France.

**revues.org**

Revues.org est un portail de revues en sciences humaines et sociales développé par le Cléo, Centre pour l'édition électronique ouverte (CNRS, EHESS, UP, UAPV).

---

### Référence électronique

Sylvie Le Clech-Charton, « Le trésor de l'hôpital de Tonnerre: usages et significations (XIV<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle) », *Bulletin du centre d'études médiévales d'Auxerre | BUCEMA* [En ligne], 14 | 2010, mis en ligne le 14 octobre 2010. URL : <http://cem.revues.org/index11614.html>

DOI : en cours d'attribution

Éditeur : Centre d'études médiévales Saint-Germain d'Auxerre

<http://cem.revues.org>

<http://www.revues.org>

Document accessible en ligne sur :

<http://cem.revues.org/index11614.html>

Document généré automatiquement le 11 novembre 2011. La pagination ne correspond pas à la pagination de l'édition papier.

© Tous droits réservés

Sylvie Le Clech-Charton

## Le trésor de l'hôpital de Tonnerre: usages et significations (XIV<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle)

: p. 129-145

- 1 Le dossier coté C7 conservé dans les archives de l'hôpital de Tonnerre, contient des actes originaux ou des copies d'actes relatifs au trésor, constitué de bijoux, reliques et objets de culte. Notre intérêt a été éveillé par la présence de trois documents, de 1361, 1446 et 1863-1864, donnant une description d'objets d'orfèvrerie et de reliques, ou attestant de leur présence, mais dont les vocations différentes donnaient aux objets des valeurs dissemblables. Dans le cadre du programme quadriennal de l'UMR Artheis de Dijon consacré au statut de l'objet, nous souhaitons donc, par l'édition ou le commentaire<sup>1</sup>, donner une publicité plus grande à ces trois documents et à leur interprétation. Ils permettent de constater que l'apport d'un trésor est de plusieurs ordres, selon les périodes : matériel et financier, dans un monde où le métal précieux est rare, où les guerres provoquent des famines, où les jeux d'écriture comptable se constituent ; canonique dans le cas des Indulgences ; représentant la tradition de l'Église catholique dans un contexte de concurrence avec le modernisme, dans la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle.

### Le document de 1361

- 2 Le premier document, daté du 27 avril 1361 et rédigé en latin, est le premier acte qui décrit une partie du trésor comme objet d'une transaction financière. La présence d'un trésor constitué de bijoux était attestée par la fondation et le testament de Marguerite de Tonnerre en 1291, mais le texte de 1361, daté par erreur au dos de 1360, fait entrer ce trésor dans une phase dynamique qui le fait quitter sa position statique de dotation charitable initiale. 1361 constitue une pause dans la guerre de Cent Ans, mais les conditions économiques restent difficiles et les propriétaires, face à la baisse de la population après la peste de 1348, aux guerres et rapines, voient les revenus de leurs biens baisser. L'établissement possède un actif constitué de terres et d'objets, mais aussi d'espérances de récoltes, qui peuvent intéresser des consommateurs urbains, qui ne cultivent pas et doivent acheter les subsistances. L'hôpital fait donc commerce de son froment, encore sur pied, dans un contexte où la monnaie est rare mais où les pratiques comptables et bancaires se sont développées. Il va donc fixer une valeur financière à 6 muids de froment vendus à un chanoine de Troyes et s'engage à verser, pour garantir la fourniture des blés au client, une garantie de 406 Florins. Ces Florins sont ici une monnaie de compte, virtuelle, mais les objets du trésor existent, peuvent être estimés selon leur poids et sont ornés de pierres précieuses. Ils représentent la matérialité de la garantie ainsi qu'un moyen commode de fixer un cours aux 6 muids de froment.
- 3 En 1361, le capital initial obtenu pour les pauvres de l'hôpital par Marguerite de Tonnerre, à partir de transactions avec ses neveux, n'est peut-être plus suffisant pour que l'hôpital puisse faire face à ses obligations : entretien d'un vaste bâtiment, accueil de la population démunie. Jean de Paris, procureur de l'hôpital, vend donc à Drocon de la Marche, proche du roi Philippe V et chanoine de Troyes, 6 muids de froment qu'il s'engage à fournir avant la Toussaint, qui inaugure l'entrée dans l'hiver et représente un terme usuel pour les engagements. Un dépôt révocable est constitué d'objets du trésor et l'acte leur donne une valeur élevée. Les « bijoux de la comtesse », qui faisaient l'objet de la dotation initiale de la fondation, n'y sont pas compris. Le texte de 1361 est très formaliste et la priorité est donc donnée à la première et à la dernière partie, contenant l'invocation et la titulature des parties puis les formules juridiques de garantie contre toute fraude ou défaut. L'inventaire ne constitue qu'une petite partie du dispositif de l'acte, mais il est précis, selon l'usage notarial d'*instrumentum publicum*. La solennité des formules garantit l'exécution de la promesse dans une société qui charge l'écrit juridique d'une valeur dominante et décrit des gestes solennels faisant visualiser l'engagement : la procédure écrite est décrite comme publique, effectuée devant témoins, mais l'acte fait aussi l'objet d'une

lecture à haute voix. Dès l'invocation, les mots *inspecturi* et *audituri* le précisent. Le serment est recueilli par le notaire devant lequel les deux parties, physiquement présentes, munies des mandats adéquats, énoncent clairement leurs engagements par la parole et le geste de mettre la main sur la poitrine. L'acte rédigé ne suffit pas, dans une société où symbole visuel et oralité de la parole donnée comptent. Les objets sont décrits avec précision et leur valeur connue de tous. Ainsi, chacun pourra les reconnaître et cette précaution est une sécurité au moment où l'ensemble sera restitué à l'hôpital. Chacun a un poids exprimé en marcs d'argent. Le soin de la description est aussi lié à leur puissance canonique. Reliquaires, bijoux et objets de culte ne peuvent être vendus, car ils sont les témoins du lien qui unit le fidèle à Dieu, dans une religion catholique sacerdotale qui fait grand cas des objets. Les prêtres et religieux seraient alors accusés de simonie. On garantit donc le retour du trésor à l'hôpital, dans toute son intégrité, par une énumération de neuf articles commençant par *Item*, qui décrivent, soit un objet, croix et pied de croix, soit, quand il s'agit d'un ensemble de même nature et ayant la même vocation, des gobelets et des plats. On ne précise pas en revanche s'il s'agit de croix reliquaires ou d'autel, mais les deux types doivent s'y trouver puisque le terme de « reliquaire » est bien présent, associé aux croix. Ce qui est plus étonnant est l'absence de dénomination des reliques contenues dans les « reliquaires ». Cette absence des intitulés précis des reliques des saints peut s'expliquer de diverses manières : il s'agit d'un acte financier, la priorité est donnée à la valeur financière ; d'autres inventaires de reliques peuvent avoir été faits ailleurs, afin de faire valoir les droits de propriété de l'établissement. Pour la période du Moyen Âge à Tonnerre, on ne dispose que de la description de 1361, du texte global de 1446, le premier inventaire ne commençant qu'en 1479. Les inventaires de reliques sont réunis aux inventaires d'ornements. Dressés en 1571, 1607, 1652, 1688, 1736, 1741, 1773, 1776, en l'an XIII, en 1814 et en 1863-1864, on les connaît sous forme d'originaux ou de copies du XVIII<sup>e</sup> siècle. La description de 1361 est précieuse, car elle permet de connaître la qualité d'une partie du trésor et de la puissance du plus grand établissement hospitalier d'Europe au Moyen Âge. Ces objets, en argent ou en argent doré, sont caractéristiques des objets exposés aujourd'hui dans les collections des musées d'Europe, pour lesquels un travail d'orfèvre a sans doute fait l'objet d'une commande particulière. Rubis, perles, grenats et saphirs sont en usage dans les cours aristocratiques fréquentées par les grands commanditaires du Moyen Âge, de même que les décors qui représentent des motifs d'inspiration végétale ou le Christ et la Crucifixion<sup>2</sup>. Certains, qualifiés de *deauratum*, « qui a perdu sa dorure », pourraient être rattachés à la période de fondation de l'institution. Leur présence et leur nombre illustrent l'importance de la fondation, due à une princesse issue de la cour capétienne et dont les proches appartiennent à la haute aristocratie (Catherine de Courtenay, Marguerite de Beaumont).

4 Trésor de l'hôtel-dieu de Tonnerre, 1361, 27 avril<sup>3</sup> [TONNERRE, *Archives hospitalières*, C7]

5 Jean de Paris, frère et procureur de la maison-Dieu et hôpital Notre-Dame-des-Fontenilles de Tonnerre, diocèse de Troyes, remet en gage à Drocon de la Marche, chanoine de Troyes, une somme d'une valeur de 406 Florins d'or, assise sur l'estimation de vases sacrés, croix et reliquaires d'or, d'argent et de pierres précieuses, appartenant à l'hôpital. Cette transaction est assortie de l'engagement, pour le futur, de la communauté de l'hôpital de verser en nature à Jean de Paris, un volume de six boisseaux de froment<sup>4</sup>.

6 *Nota Bene* : par convention, quand un mot est coupé au début de la ligne suivante, le numéro de la nouvelle ligne commence à la première lettre de ce mot. Le début des lignes est indiqué entre parenthèses.

7 (1) In Dei nomine amen. Noverint universi presens publicum instrumentum inspecturi et audituri quod, anno ejusdem domini millesimo trecentesimo sexagesimo primo, Indictione quartadecima, (2) pontificatus sanctissimi in Christo patris ac domini nostri [domini] Innocentii divina providentia pape sexti anno nono, mensis Aprilis die vicesima septima, in mei publici notarii et testium subscriptorum presencia, propter hoc personaliter (3) constitutis, venerabili et discreto viro Drocone de Marchia canonico trecentis ex parte una, et religioso ac honesto viro fratre Johanne Parisii, fratre et procuratore domus dei seu hospitalis Beate Marie de Fonteneillis de (4) Tornodoro Lingonensis diocesis, nomine procuratorio religiosarum personarum magistri fratrum et sororum dicti hospitalis et pro ipsis cum litteris procuratoriis

sigillo dicti hospitalis sigillatis, ut prima facie apparebat, quas (5) ego notarius publicus vidi, tenui atque legi, ex parte altera. Quiquidam <sup>5</sup> canonicus et procurator sponte recognoverunt, dixerunt et asseruerunt, videlicet dictus canonicus se recepisse a dicto procuratore nominis (6) procuratorio predicto tradente et dictus procurator nomine quosupra se tradidisse dicto canonico recipienti in pignus et pro pignore, quatercentum et sex florenorum regalium auri de cugno <sup>6</sup> illustrissimi principis (7) ac domini domini <sup>7</sup> Johannis regis Francie, in quibus dicte religiose persone dicto canonico tenentur pro sex modiis siliginis ad mensuram trecensem dicto procuratori nomine quo supra a dicto canonico trecio [sic] venditio (8) [pliure] ditis deliberatis ac legitime mens... [pliure] a quo supra ratione videlicet quod vigoris necessitate dicti hospitalis et personarum ejusdem in ipsius que hospitalis utilitatem et necessitatem jam versis bona vasa et jocalia (9) aurea et argentea inferius designata videlicet, pedem unius crucis argenteum ponderis sex marcharum cum divina. Item pedem cujusdam capse argenteum ponderis quinque marcharum cum divina. Item (10) duo candelabra argentea ponderis trium marcharum et septem onciarum. Item quoddam reliquiarum argenteum in quo continetur Anunciatio dominica tam in bosco quam argento ponderis quinque marcharum duarum (11) onciarum. Item unam pilam gobeletorum argenteorum ponderis trium marcharum cum divina. Item duos platellos argenteos ponderis duarum marcharum et septem onciarum. Item quatuor ciphos <sup>8</sup> argenteos planos (12) ponderis trium marcharum et sex onciarum cum divina. Item quandam crucem auream in qua sunt sex grosse pelle <sup>9</sup> rotonde tres saphiry et duo rubiz ponderis unius marche cum duodecim scillinis <sup>10</sup> et dimidio. (13) Item pedem dicte crucis argenteum deauratum operatum de saphiris et aliis lapidibus preciosis nuncupatis gallice « grenaz » <sup>11</sup> ponderis duarum marcharum. Item aliam crucem auream in qua sunt duo saphiri duo rubiz (14) et quinque grosse <sup>12</sup> pelle rotonde ponderis unius marche in qua cruce deficit deretro unus saphirus. Item pedem dicte crucis argenteum deauratum operatum de saphiris et grenaz ponderis duarum marcharum.

- 8 (15) Promittentes dicti canonicus et procurator, per sua juramenta super hoc ab ipsis corporaliter prestita in manu mei publici notarii et coram me solemniter ac legitime stipulante et recipiente vice nomine et (16) ad opus cuiuslibet dictarum partium et aliorum quorum interest et poterit interesse, videlicet a dicto canonico per fidem suam super hoc prestitam et a dicto procuratore nomine procuratorio predicto in verbo veritatis et (17) sacerdotii [sic] manu pectori apposita scilicet dictus canonicus, dicta bona et jocalia ac vasa aurea et argentea reddere et restituere dictis religiosis personis seu dicto fratri Johanni Parisii aut alteri procuratori dictorum religiosorum (18) et sui hospitalis habenti super hoc potestatem et speciale mandatum mediantibus dictis florenis regalibus sibi reddendis et solvendis infra festum omnium sanctorum proximo venturum prout actum conventum (19) ac etiam concordatum extitit inter canonicum et procuratorem predictos ut dicebant. Et dictus procurator, nomine procuratorio predicto, dictos florenos infra dictum festum dicto canonico reddere et solvere resignatione (20) dictorum jocalium et bonorum mediante eisdem religiosis aut dicto procuratori suo facienda, promisit insuper dictus procurator infra unum mensem a data presencium kalendarum immediate computandum coram me publico notario aliud procuratorium dicti hospitalis et religiosorum ejusdem. In quo procuratorio dictus procurator habeat potestatem et speciale mandatum premissa omnia et singula et alia infrascripta faciendi et (21) concedendi. Et propter hoc, dua quevis dictarum partium parti alteri specialiter obligavit et jurisdictioni curie Trecensis supposuit et submisit. Videlicet dictus canonicus se heredesque suos omnia bona sua et heredum suorum (22) mobilia et immobilia presenciam et futura et dictus procurator nomine quosupra se dicto nomine dictosque religiosos et dictum hospitale ac bona ejusdem et successores dictorum religiosorum. Renunciantes in hoc facto omni fori chori crucis (23) et cuiuslibet exemptionis privilegio exceptioni doli mali et fraudis rei ita non geste omnibus que aliis exceptionibus deceptionibus racionibus cavillationibus barris et deffausionibus ac ceteris auxilliis juris et facti que contra (24) presentes litteris obici possent vel specialiter jure generalem renunciacionem reprobanti specialiter etiam dictus canonicus exceptioni dictorum bonorum et jocalium non receptorum et non ponderitorum et dictus procurator (25) nomine quosupra exceptioni dicti sigali vel sigilinus non habiti et non

mensurati. Super quibus omnibus et singulis dicti canonicus et procurator nomine predicto petierunt a me, publico notario subscripto cuilibet (26) eorundem fieri et tradi publicum instrumentum. Acta fuerunt hec Trecis, presentibus discreto viro domino Petro dicto de Ongione, curato parrochialis ecclesie de Sano Puteo, Autissiodorensis diocesis presbytero et colecto dicto Tecel de Sancto Giorgio Trecensis diocesis (27) dicti canonici clerico ad premissa vocatis testibus et rogatis. Anno indictione pontificatu, mense et die supradictis, harum dictionum dei Innocentii approbando.

## Traduction

- 9 Au nom du Seigneur, amen. Sachent tous ceux qui verront et entendront le présent acte public que l'an du dit Seigneur 1361, quatorzième Indiction, la neuvième année du pontificat de notre très saint père et seigneur dans le Christ, le seigneur Innocent VI, pape par la divine Providence, vingt-sept du mois d'avril, en présence de moi-même, notaire public, et des témoins souscrits, à cet effet furent personnellement constitués vénérable et discret homme Drocon de la Marche<sup>13</sup>, chanoine de Troyes, d'une part et religieux et honnête homme Jean de Paris<sup>14</sup>, frère et procureur de la maison-Dieu ou hôpital de la bienheureuse Marie (sainte Marie) des Fontenilles de Tonnerre, diocèse de Langres, au nom et par procuration de religieuses personnes maître, frères et sœurs du dit hôpital et pour leur compte, avec des lettres de procuration scellées du sceau du dit hôpital, ainsi qu'on pouvait le constater dès qu'on les voyait<sup>15</sup>, que moi, notaire public, j'ai vues, eues en main et lues, d'autre part. Le chanoine et le procureur reconnurent spontanément, dirent et affirmèrent : le dit chanoine, qu'il avait reçu du dit procureur, faisant remise au titre de sa dite procuration, et le dit procureur qu'il avait remis au titre ci dessus au dit chanoine, qui recevait en gage et comme gage, 406 Florins royaux d'or du coin du très illustre prince et seigneur Monseigneur Jean, roi de France, pour lesquels<sup>16</sup> les dits religieux sont tenus envers le dit chanoine pour 6 muids de froment à la mesure de Troyes<sup>17</sup>, au nom du dit procureur dont il est question ci-dessus [*le reste, illisible, ne peut faire l'objet d'une traduction compréhensible*]
- 10 [ceci fut conclu] du fait du besoin impérieux du dit hôpital et des personnes du même hôpital, pour être utile et répondre au besoin de l'hôpital lui-même. Ci-dessous<sup>18</sup>, des vases de valeur et des bijoux en or et en argent, sont décrits<sup>19</sup> : le pied d'une croix en argent pesant six marcs « avec le sacrifice »<sup>20</sup>. Item, le pied d'un coffret<sup>21</sup> en argent pesant cinq marcs, « avec le sacrifice ». Item, deux chandeliers en argent, pesant trois marcs et sept onces. Item, un reliquaire en argent contenant l'Annonciation du Seigneur, d'un poids total bois et argent, de cinq marcs et deux onces. Item, une pile de gobelets en argent, pesant trois marcs, « avec le sacrifice ». Item, deux petits plats en argent pesant deux marcs et sept onces. Item, quatre coupes en argent pesant trois marcs et six onces, « avec le sacrifice ». Item, une croix en or sur laquelle il y a six grosses perles rondes, trois saphirs et deux rubis, pesant un marc, avec douze scilles<sup>22</sup> et demi. Item, le pied en argent de la dite croix<sup>23</sup> a perdu sa dorure et est décoré de saphirs et autres pierres précieuses appelées en français « grenats », pesant deux marcs. Item, une autre croix en or, sur laquelle il y a deux saphirs, deux rubis et cinq grosses perles rondes, pesant un marc, à l'arrière de laquelle manque un saphir. Item, le pied en argent de la dite croix<sup>24</sup> a perdu son or, est décoré de saphirs et grenats et pèse deux marcs.
- 11 Les dits chanoine et procureurs promettent et s'engagent par leurs serments prêtés en personne, dans la main du notaire public et devant moi, stipulent solennellement et en toute légitimité, en recevant ce serment au nom de l'un et de l'autre, pour chacune des dites parties et pour tous ceux qui y ont un intérêt et pourront y avoir un intérêt – à cet effet le dit chanoine, en témoignage de sa foi susdite et le dit procureur, mettent la main sur la poitrine en gage de sincérité – que le dit chanoine rendra et restituera les dits biens, bijoux et vases d'or et d'argent aux dits religieux ou au dit frère Jean de Paris ou à un autre procureur des dits religieux et à son hôpital ayant sur ce sujet pouvoir et mandat spécial, moyennant le remboursement et le solde des monnaies royales, avant la prochaine fête de tous les saints, selon ce qui a été acté, convenu et décidé par accord entre le dit chanoine et le dit procureur, ainsi qu'ils le déclaraient.

- 12 [suit une série de clauses juridiques visant à garantir l'accord écrit de toute fraude ou intention de nuire, à garantir l'exécution de la transaction pour la Toussaint, mesures qui engagent les religieux et l'hôpital pour eux-mêmes et leurs successeurs, et qui garantissent l'acte écrit de toute contestation en justice. À cet effet, chacune des deux parties reçoit un exemplaire de l'acte lui-même, de la part du notaire public.]
- 13 Fait à Troyes, en présence des témoins suivants, qui ont été appelés : le dit Pierre de Ongio, curé de l'église paroissiale du saint Puits, le prêtre du diocèse d'Autun, avec lui le dit Tecel de Saint-Georges, clerc du diocèse de Troyes.
- 14 Fait l'an de l'Indiction, sous le pontificat et le mois sus dits, et muni de l'approbation du pape Innocent.

## Le document de 1446

- 15 L'acte de 1446, rédigé en français, est différent, même si l'intérêt économique des objets n'est pas caché et que l'acte est d'abord rédigé pour garantir à l'établissement un revenu en numéraire supplémentaire à une période où il se reconstruit après les difficultés de la guerre de Cent Ans. En 1446, le trésor, un temps conservé à la cathédrale d'Auxerre, est revenu à Tonnerre et il convient d'en tirer le meilleur parti. Son prêt, pour exposition et adoration des fidèles dans les paroisses de plusieurs diocèses contre l'espérance de dons, est la formule choisie par les religieux de l'hôpital qui s'inscrivent dans un phénomène courant au Moyen Âge, qui connaît son apogée au XV<sup>e</sup> siècle, les indulgences<sup>25</sup>. L'Europe gère la fin du grand schisme et le concile de Bâle se réunit de 1431 à 1449. En 1446, le concile de Florence, reconnaissant et confortant le purgatoire, redonne sa force à l'octroi d'indulgences, gérées, si elles sont plénières, par la Pénitencerie apostolique de Rome et si elles sont partielles, par les autorités épiscopales. Le texte, qui pourrait être comparé aux « chartes-affiches d'indulgence collective », présente les reliquaires, objets de dévotion, comme des moyens pour l'octroi d'une « remise de peine » temporelle dans le cadre de la pénitence faite par le pécheur auquel le péché a déjà été pardonné. Son objectif, puisqu'il s'agit d'un document général et d'affichage d'une disposition de l'autorité ecclésiastique, n'est donc pas de faire un inventaire pièce à pièce, comme en 1361, mais de conférer aux reliquaires de saints et de saintes, une valeur canonique et de leur fixer un périmètre de diffusion. Ce type de charte permet à l'Église de propager un dogme réaffirmé dans un concile de sortie de crise, d'encadrer la piété populaire et de la canaliser à son profit. C'est la raison pour laquelle le texte est court. Il s'agit d'un document de communication qui explique aux croyants qu'ils feront une bonne action pour l'entretien de l'hôpital de Tonnerre, église et établissement de soin. Ce phénomène se reproduit notamment en 1506 quand le pape lance la plus grande campagne d'indulgences que Rome ait jamais lancée, pour la construction de la basilique Saint-Pierre, conduisant Luther à les condamner en 1517. Dans le contexte bourguignon, le chef de sainte Sigerne, qui fait l'objet d'un culte particulier originaire d'Europe du Nord, celui des 11 000 vierges de Cologne, est un élément majeur du trésor, en dehors du morceau de la vraie Croix, d'inspiration capétienne et relevant de la tradition des croisades. Il est annoncé en premier et décrit comme un *unicum*, tandis que les autres reliquaires sont appréhendés dans le cadre de leur valeur collective.
- 16 De quelle valeur canonique s'agit-il ? L'objet reliquaire incarne la pratique des indulgences, définie en droit canon depuis les *Décrétales* du pape Grégoire au XII<sup>e</sup> siècle. Si le pardon des péchés est donné par Dieu seul, il existe une mesure temporelle, dont l'Église, dépositaire des mérites des saints, est la gestionnaire, qui traduit une réconciliation du pécheur avec l'Église par le biais d'un acte de piété, pèlerinage, prière, mortification, fait dans un esprit de repentir et contrition. L'indulgence abrège le temps de la pénitence pour un péché déjà pardonné. Elle exprime que le salut apporté par le Christ et la communion des saints bénéficie au fidèle dont l'intention est de renoncer au péché en se convertissant, comme l'atteste Paul quand il écrit « Portez les fardeaux les uns des autres, c'est ainsi que vous accomplirez la loi du Christ ». La foi catholique, sacerdotale et sacramentelle, s'incarne dans des lieux, rites, actions et objets. Se voir délivrer une indulgence contre une bonne action – aider un hôpital de pauvres malades – et un acte de piété – le pèlerinage, la prière à un saint devant son reliquaire – est l'expression d'une relation personnelle à Dieu qui fait cependant, dès le Moyen Âge, l'objet de vives critiques par

- John Wyclif (1320-1384) et Jean Hus (1369-1415). On peut lui reprocher son ambiguïté, le fidèle étant tenté d'assimiler la relique à un objet magique et monnayable plus qu'à un support de spiritualité. La pratique est réaffirmée parce qu'elle permet à l'Église d'agir spirituellement dans le siècle et de développer une gestion du salut individuel dans un contexte où les croyants sont angoissés par le salut et la rédemption. À Tonnerre, l'année 1446 inaugure une période de renaissance de l'institution et de reprise en main de ses intérêts spirituels et matériels. La paix revenue, l'établissement développe son action dans un contexte concurrentiel. Vézelay est proche et conserve les reliques de Marie Madeleine. Tonnerre jouit d'un trésor, qui, revenu de son exil, peut être montré, circulé. L'Hôtel-Dieu se donne, quelques années plus tard, en 1454, les moyens de redevenir un lieu de pèlerinage par la réalisation du groupe sculpté de la mise au tombeau. Cette vision est radicalement différente de la foi réformée qui n'admet pas d'intermédiaire entre le fidèle et Dieu. Plus proche d'une interprétation radicale des écrits de saint Paul, celle-ci dispose que le salut est gratuit. Les fidèles ne doivent pas dépenser pour leur rachat, mais faire fructifier un capital, car le succès dans les affaires est une marque de la grâce.
- 17 L'acte de 1446 illustre comment l'Hôtel-Dieu, communauté ecclésiastique traitant avec l'épiscopat, encadre la dévotion populaire, gère les effets de la communion des saints et adhère à l'introduction de barèmes, dont l'Église estimait qu'il s'agissait autant de puissants moyens d'action envers les fidèles que de garde-fou pour un clergé local, dont les pratiques pouvaient dévier vers la simonie. Comme en 1361, les objets sont au cœur d'un dispositif qui n'ignore pas la recherche de profit, mais l'encadre. On ne vend pas un objet en 1361, c'est une faute du clergé, mais il sert de dépôt de garantie. En 1446, le reliquaire, objet portant les mérites d'un saint, est une source de financement sans faute canonique. En cela, les objets de l'hôpital incarnent les tensions du catholicisme, moralisateur et culpabilisant vis-à-vis de l'argent. L'argent est un mal nécessaire, « mauvais maître » mais « bon serviteur ». Le roi de la Bible qui lève les impôts est un homme cupide, mais l'autorité religieuse, par les indulgences, permet l'expression de la foi incarnée dans les objets en restant fidèle à sa mission de gestion des mérites du Christ, de la Vierge Marie et de la communion des saints. Les reliquaires de 1446 peuvent être rapprochés de ceux de 1361 et relèvent du même fonds d'objets précieux.
- 18 Mention de l'inventaire des reliquaires de l'hôpital de Tonnerre, 21 septembre 1446 [TONNERRE, *Archives hospitalières*, C7]
- 19 *Cet accord dispose que les reliques des saints, conservés à l'hôpital, dont la plus connue est celle du chef de sainte Sigerne, circulent dans les paroisses des diocèses de Sens, Langres, Troyes, Auxerre et Nevers, afin que les fidèles fassent parvenir leurs aumônes destinées aux travaux d'amélioration et d'entretien de l'hôpital de Tonnerre et de ses manoirs, et en retour bénéficier d'indulgences de la part de l'hôpital.*
- 20 A tous ceulx qui ces presentes lettres verront. Jean Coquelart, commis de par le Roy nostre seigneur au gouvernement du baillage de (2) Tonnerrois, salut. Savoir faisons que aujourd'hui, daté de ces presentes lettres, honestes et religieuses personnes, les maistre (3), freres et seurs de l'ospital de Notre Dame de Fontenilles de Tonnerre, de l'ordre de saint Augustin ou diocese de Langres (4), en la presence de plusieurs notables personnes, gens d'eglise, officiers du Roy nostre seigneur audit lieu et autres gens dignes de foy, nous (5) ont fait ostencion et demonstrence de plusieurs saintuaires et reliquaires d'or et d'argent semeez une grande (6) partie de pierres precieuses soubz diverses coulours ensemble, d'ung chief d'une benoite vierge et martire nommée (7) madame sainte Sigerne, que l'on dit estre fille du feu roy de Coloigne, du nombre des onze mille vierges, coronnée (8) d'une riche coronne d'or semée de pierres precieuses ensemble et plusieurs autres reliquaires et saintuaires semées (9) en petiz breves escripts chacun selon son nom, tous lesquelx reliquaires et saintuaires ont esté inventoriés (10) en nostre presence, et en la presence de George Barbe, tabellion apostolique et de Jehan Pilon, clerc orthographe juré (11) ou baillage de Tonnerrois. Et tous lesquelx reliquaires et saintuaires selon ce que contenu sont oudit inventaire (12). Sur ce fait, ont audit jourd'huy esté baillez et delivreez par les mains desdits maistre, freres et seurs didit (13) hospital a religieuse personne frere Gerard Le Clerc, religieux et procureur dudit hospital, pour les porter par les (14) dioceses de Sens, de Langres, de Troyes, d'Aucerre, de Nevers et autres lieux desquels ilz ont et auront les (15) placetz des dioceses. Et pour iceulx représenter



nos eglises cathedrales, collegiales, parrochiales, chapelles (16) ex...es de th...<sup>26</sup> et autres lieux ou il appartiendra a la louange de Dieu nostre Seigneur, de la glorieuse Vierge Marie (17) sa mere, de la glorieuse vierge et martire de madame sainte Sigerne et de tous les benoitz sains et saintes (18) de Paradis, desquelx les ossemens sont et apperent esdits reliquaires et au salut de toutes les devottes creatures (19) auxquelz lesdits reliquaires seront monstrez et qui par bonne devocion voudront largir de leurs biens temporels (20) que Dieux notre Seigneur leur a prestés en ce monde et envoyer leurs aulmoignes [aumônes] audit hospital par les messaiges d'icelluy (21) pour acquerir les pardons et indulgences données et ottoryées a tous les bienfacteurs d'icelluy hospital pour (22) icelles aulmoignes mettre, alouer et convertir en la sustenne [*latinisme pour soutien*] et reparations d'icelluy hospital et des mannoirs (23) y appartenans. Et affin que aucun ne puissent pretendre cause d'ignorance des sains reliquaires dessus nommés (24), nous tous iceulx avons veuz baillier et delivrer audit frere Gerard, pour faire le devoir qui en tel cas appartient. (25). Et lequel l'a ainsi juré en parole de prebtre. Et ces choses certiffions estre vrayes et avoir esté faictes par la maniere (26) que dessus. Soubz le seel aux causes dudit baillage mis e appendu a ces presentes lettres qui furent faictes et données l'an de grace mil quatre cens quarante six, le vint quatre jour du mois de septembre.

## Le document de 1863

- 21 Le troisième document est une enquête de l'archevêque de Sens, Monseigneur Mellon de Jolly, du 4 novembre 1863, sous forme de questionnaire diffusé par voie de circulaire. Elle concerne les reliques de l'établissement et le rédacteur, dans ses réponses, fait appel à des outils variés : descriptions pièce à pièce, lecture des étiquettes, authentiques et dépouillement des archives, transcriptions. Mellon de Jolly, fils de l'archiviste du district de Sézanne, fut, avant d'être archevêque de Sens de 1843 à 1867, ambassadeur du roi de France à Rome et aumônier de la duchesse de Berry. Il démissionne pour raisons de santé en 1867 et meurt à Fontainebleau en 1872. C'est un proche du pouvoir en place. Nous ne proposons pas l'édition de l'enquête car le document est trop long et plus facile à lire que les documents médiévaux, mais un commentaire. Cette enquête, menée dans un contexte de reconquête catholique et de promotion du pouvoir canonique des prêtres, est justifiée par la volonté de retrouver les reliques du trésor par tout moyen, car, comme le déclare le rédacteur des réponses, elles ont été oubliées. L'enquête est renseignée en 1864. Il s'agit d'un moment de forte concurrence entre les reliques des saints et les objets de la fondatrice, auxquels, la même année, les administrateurs donnent une valeur patrimoniale en les conservant dans un meuble adéquat. L'Église lutte contre tout type de « reliques laïques », celles des grands hommes promus au rang de héros nationaux par les historiens, et se fait le chantre d'un patriotisme clérical illustré par le choix de certaines reliques, celles des rois de France, parti choisi par le rédacteur des réponses. Elle tente d'utiliser à son tour les outils de la recherche historique, pour retrouver une authenticité aux objets. Dans la réponse à la première question, « Y a-t-il des reliques dans votre église ? », le rédacteur reste prudent. Les archives doivent livrer des « secrets » (sic), mais c'est parce que les anciennes étiquettes ou authentiques n'ont pas été toutes conservées : « C'est d'après les données exactes fournies par les divers papiers de la maison, traitant de cette matière, après une étude attentive des reliquaires et de ce qu'ils contiennent, que nous livrons, dans toute la garantie de notre bonne foi, le travail qui suit. On verra, on pèsera le résultat de nos recherches. » Le rédacteur revient, de manière chronologique, sur l'errance des objets, dans une perspective de justification spirituelle des reliques, qui contrebalance leur dimension historique donc temporelle. Ces vols, translations, dispersions, avant ce retour et rassemblement, sont identifiés comme autant de « profanations » – sic, pour les événements se rattachant à la peste de 1633 et la Révolution. L'accent est mis sur la spécificité de la relique du chef de sainte Sigerne, compagne de sainte Ursule, qui fait partie des 11 000 vierges décapitées à Cologne. À elle, est réservé le « grand reliquaire » et on constate que, pour le rédacteur, la référence à une sainte de tradition de l'Europe du Nord est comparable en importance à celle de saint Louis. Les réponses sont rédigées de manière à attester l'existence de 21 reliques, dont 12 ont disparu à la Révolution, liées à la fondation. Pourtant, le processus écrit d'authentification ne peut être prouvé pour les 21 reliques qu'à partir de 1644. Les

documents médiévaux ne sont pas vus – en particulier l'acte de 1361 – ou ne sont pas exploités sous forme originale mais par des transcriptions postérieures. L'enquête ne fait donc pas de critique des sources en distinguant les originaux des copies – en particulier l'inventaire de 1479 –, ne mentionne pas que les originaux sont perdus ou en omet. Sont intéressantes les questions sur la tradition orale relative aux reliques et aux pèlerinages qui témoignent d'un souci quasi sociologique d'étude du rapport entretenu depuis l'origine entre les fidèles et les reliques, supports de dévotion et objets de prestige de l'hôpital. L'Église agit là dans un contexte de reprise de sa mission d'évangélisation, à un moment où les antagonismes entre catholiques traditionalistes, sociaux et anticléricaux commencent. L'archevêché de Sens s'intéresse aux pratiques religieuses associées aux reliques, les chants, les processions locales et les « légendes » (sic). L'acte de 1479, qui n'existe plus sous sa forme originale, est traduit du latin à partir d'une transcription qui pourrait remonter aux années 1750, et figure en annexe de l'enquête comme élément primordial. La mise en valeur de ce document est un choix délibéré du rédacteur des réponses. En effet, la transcription établit l'existence de reliques de saint Louis, capitale pour le rayonnement de l'Hôtel-Dieu, qui se situe alors dans une tradition nationale. Le personnage du roi-saint fait pièce à son pendant laïc, exploité par les historiens de la Sorbonne, dans la tradition d'un Victor Duruy.

22 Le niveau de langage des questions et des réponses et le choix du vocabulaire révèlent cependant un intérêt et une connaissance de la pratique de l'histoire académique, centrée sur la construction d'un récit d'interprétation dont la source est représentée soit par l'observation des objets, de leur état matériel, soit par l'enquête de mémoire, de nature orale, auprès des habitants, ce qui révèle un souci d'histoire contemporaine, laquelle reçoit sa première définition en 1867<sup>27</sup>, soit par la recherche de pièces écrites, même si l'exploitation est maladroite. Dormois, le directeur-économe, est celui qui garantit une exploitation sérieuse de l'histoire de l'Hôtel-Dieu. Les habitants, interrogés sur la probable présence du « grand reliquaire » de sainte Sigerne, fournissent, d'après le rédacteur, des témoignages « précis » ou « vénérables », qui ont surtout le grand intérêt d'être concordants sur la probable ancienneté de la relique. Le rédacteur est satisfait, les témoignages permettraient de prouver que le chef de sainte Sigerne est un objet doublement légitime : d'abord, parce que c'est une relique de la plus haute importance dans l'histoire de la chrétienté médiévale du nord de l'Europe, ensuite, parce que la relique a sans doute été donnée par Marguerite. Suivent une description très précise de la forme du crâne et la transcription de l'authentique contenue dans le reliquaire, lequel date en fait, dans sa nouvelle version, de 1811. La même attention est portée à l'examen de la relique de la vraie Croix, qui fait aussi partie des objets donnés par la comtesse et dont le rédacteur rappelle la certification faite par l'archevêque, dès 1845. On passe cependant sur les vicissitudes de la croix-reliquaire qui, en tant qu'objet, date du tout début du XIX<sup>e</sup> siècle, les sœurs ayant fait refaire une croix après la Révolution<sup>28</sup>.

23 L'objectif du récit est donc différent d'un récit de type historique, même si des emprunts de méthode sont faits. Il ne s'agit pas seulement de conter les péripéties des reliques à travers les siècles, mais bien de les faire renaître à la pratique du XIX<sup>e</sup> siècle et de leur donner une dimension universelle, hors temps laïc, puisque l'histoire, dans une conception chrétienne, a une fin, la Parousie lors du Jugement dernier. Les reliques sont alors des « objets vénérables » et la foi du rédacteur est engagée dans la réponse donnée. Chaque authentification, celle de 1479 pour saint Louis, celle de 1845 de Mellon de Jolly, justifie la volonté de prouver le caractère exceptionnel des reliquaires du trésor de Tonnerre.

24 Ces trois documents mettent en scène un fond d'objets communs, qui révèlent ainsi, par la description et les dispositions dont ils sont la cible, les usages et valeurs données par les populations à travers une très longue durée. Économique à une période difficile de la vie de l'Hôtel-Dieu, politique au XIX<sup>e</sup> siècle, toujours canonique, l'objet du trésor reste bien le signifié d'un signifiant, dont l'historien aime à traquer la longue marche à travers les images et les textes.

25 Quelques recherches en cours

26 • Projet ANR, « Inventaire des sanctuaires et lieux de pèlerinages », en cours depuis 2002.

- 27 Le projet d'inventaire des sanctuaires et lieux de pèlerinage français est né en 2002<sup>29</sup>. Depuis cette date, il bénéficie de la reconnaissance du CNRS dans le cadre du GDR SALVÉ (sources, acteurs et lieux de la vie religieuse à l'époque médiévale), dirigé par Hélène Millet (CNRS) et Nicole Bériou (université de Lyon 2, IUF). Cette initiative veut poursuivre en France le *Censimento dei santuari cristiani* conduit en Italie sous l'impulsion des professeurs Giorgio Cracco (université de Turin) et André Vauchez (École française de Rome). L'entreprise italienne, qui a débuté en 1997, est en voie d'achèvement en 2003 : ses résultats sont dès maintenant accessibles sur le site <http://www.santuaricristiani.iccd.beniculturali.it>.
- 28 L'objectif poursuivi est d'établir l'inventaire des sanctuaires et lieux de pèlerinage de France identifiés dans les sources écrites et matérielles depuis les débuts de la christianisation jusqu'à l'époque contemporaine. L'enquête française s'appuie sur les résultats obtenus, dès le début des années 1960, par le professeur Alphonse Dupront et son équipe. Celui-ci avait eu l'idée de dresser un inventaire des lieux de pèlerinage vivants en France, à l'époque des profondes transformations introduites par les réformes consécutives au concile Vatican II. Les fiches alors rassemblées sont consultables au Centre d'anthropologie religieuse européenne (CARE), fondé en 1972 par Alphonse Dupront et abrité de nos jours à l'École pratique des hautes études en sciences sociales, grâce à l'obligeance des actuels responsables du CARE, Dominique Julia (CNRS) et Philippe Boutry (université de Paris 12).
- 29 • Journées d'études des 24 et 25 octobre 2008 à Rome en collaboration avec l'université de Clermont-Ferrand, l'IUF et La Sapienza (Università di Roma) : « Le culte des saints des premiers siècles. Dévotions et identités du XVI<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècle ».
- 30 • Séminaire ENS Catherine Vincent, « Justice et miséricorde », 2009-2010.
- 31 • EHESS et INHA, 6 et 7 novembre 2009 : « Autour des reliques des "vieux saints" : lieux, usages, échanges (XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle) ».
- 32 Le Centre d'anthropologie religieuse européenne (CARE-CRH/EHESS-CNRS) et le Programme de recherches de l'École française de Rome, coordonné par Bernard Dompnier (IUF), avec le concours de Stefania Nanni, Sara Cabibbo, Cécile Davy-Rigaux et Jean-Marie Le Gall, conjuguent leurs travaux sur les saintetés dans le monde chrétien d'époque moderne pour une série de propositions sur les reliques des «vieux saints », au croisement de l'enquête de l'équipe de Bernard Dompnier sur la place des «vieux saints » à l'époque moderne et des recherches du CARE sur les corps saints des catacombes romaines.
- 33 • CARE et EHESS [10 rue Monsieur-le-Prince, 75006 Paris ; [care@ehess.fr](mailto:care@ehess.fr)], année 2009, cycle «Religion et Révolution française : histoire et mémoire (XVIII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles) », sous la direction de Philippe Boutry, directeur d'études à l'EHESS et Dominique Julia, directeur émérite de recherche au CNRS.
- 34 Conférences, par ordre d'apparition: D. JULIA, *Peut-on faire l'histoire religieuse de la Révolution française?* ; P. BOUTRY, *La bête du Gévaudan, l'abbé Pourcher et le catholicisme intransigeant*; C. PAUVROS, «*Il y avoit alors des citoyens, aujourd'hui il n'y a que des esclaves*» (an XII). *Les marginalia de Charles-François Dupuis sur l'Abrégé de l'Origine de tous les cultes (An VI-1797)* ; F. ENCREVÉ, *Ferdinand Bertier et la «nation sourde » au XIX<sup>e</sup> siècle* ; J. SEBBAN, *Joseph Salvador, historien juif du christianisme au XIX<sup>e</sup> siècle* ; J. GRONDEUX, *Victor Cousin : la philosophie après la Révolution* ; O. PARSIS-BARUBÉ, *Antiquarisme et Révolution*; S. BACIOCCHI, *M<sup>lle</sup> de Franclieu, la persécution religieuse en Isère sous la Révolution et l'enquête de 1847 sur les profanateurs de reliques* ; P. BOUTRY, *La mémoire de la Révolution française sous la Seconde République* ; S. BACIOCCHI et D. JULIA, *La profanation des reliques de saint Spire à Corbeil (1793)* ; X. BISARO, *Un chant ordinaire en des temps extraordinaires : les chantres de paroisse sous la Révolution*.

---

### Bibliographie

Quelques références bibliographiques

E. BOZÓKY et A. HELVÉTIUS (éd.), *Les reliques. Objets, cultes, symboles*, Turnhout, 1999.

P. DIBIE, *La tribu sacrée. Ethnologie des prêtres*, Paris, 1993 (2<sup>e</sup> éd., 2004).

- J. CHIFFOLEAU, *La comptabilité de l'au-delà. Les hommes, la mort et la religion dans la région d'Avignon à la fin du Moyen Âge (vers 1320-vers 1480)*, Rome, 1980.
- P. LEVILLAIN (dir.), *Dictionnaire historique de la papauté*, Paris, 2003.
- R. FOREVILLE, « Le jubilé de saint Thomas Becket et la question des indulgences en Angleterre au début du XV<sup>e</sup> siècle, d'après un traité inédit », *Persée*, 100/1 (1956), p. 13-18.
- P.-F. FOURNIER, « Quelques nouvelles affiches d'indulgence des XIII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles », *Persée*, 104 (1943), p. 101-114.
- Y. GAGNEUX, *Reliques et reliquaires à Paris, XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, 2007 (Histoire religieuse de la France, 30).
- P. GEORGE, *Reliques et arts précieux en pays mosan : du haut Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Liège, 2003.
- E. JOMBART, « Indulgences », *Dictionnaire de droit canonique*, Paris, t. 5, 1950, p. 1331-1352.
- C. JOURNET, « La théologie des indulgences », *Documentation catholique*, 63 (1966), col. 1885-1886.
- B. DE MARGERIE, *Le mystère des indulgences*, Paris, 1999.
- B. MATRAY, « Les indulgences au XIV<sup>e</sup> siècle : étude des lettres de Jean XXII (1316-1334) et d'Urbain V (1363-1370) », *Cahiers d'histoire*, 33/2 (1988), p. 135-151.
- N. DE PAULUS, *Geschichte des Ablasses im Mittelalter, vom Ursprung bis zur Mitte des 14. Jahrhunderts*, 2 vol., Paderborn, 1922-1923.
- PÉNITENCERIE APOSTOLIQUE (LA), *Enchiridion indulgentiarum*, Cité du Vatican, 1999 (4<sup>e</sup> éd. texte typique latin).
- N. ZEMON-DAVIS, *Pour sauver sa vie, les récits de pardon au XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1988.

---

## Notes

- 1 Mes remerciements vont à Bruno Galland, directeur scientifique, et à Jean-Pierre Brunterc'h, responsable de la section ancienne des Archives nationales, pour leur aide dans l'édition de l'acte de 1361.
- 2 Voir, à titre de comparaison, les objets d'orfèvrerie du musée de Sens, ainsi que les notices de l'ouvrage A. DE CHASSEY, E. RÉVEILLON et S. BRAULT-LERCH, *Les orfèvres de Bourgogne*, Paris, 1999. Dans ce dernier ouvrage, sont reproduits les objets suivants, qui peuvent offrir un point de comparaison avec les objets de Tonnerre : chef-reliquaire de sainte Sabine [il existait le chef reliquaire de sainte Sigerne à Tonnerre, mis en valeur par les inventaires successifs] ; coupe de saint Bernard [emploi, comme en 1361, du terme « cifus »]. L'ouvrage reproduit quelques objets plus tardifs, des calices et des reliquaires du XV<sup>e</sup> siècle, pourvus d'ornements pouvant correspondre à ceux qui sont décrits dans l'acte de 1361. Ainsi, les calices et reliquaires comportent une tige pourvue d'un nœud orné de boutons – il pourrait s'agir, dans l'acte de 1361, du terme désignant le « scille », fleur qui existe encore aujourd'hui, traduite dans certains dictionnaires par « oignon marin ». De même, la croix d'autel-reliquaire de Dijon, datée du début du XVI<sup>e</sup> siècle, porte-t-elle une représentation d'une tête du Christ et d'une crucifixion – à rapprocher de l'expression « cum divina » employée en 1361?, traduit par « sacrifice divin » ou « Dieu ».
- 3 La date de 1360, indiquée au dos du document, est fautive. Elle résulte d'une mauvaise ponctuation du texte de l'acte et d'une mauvaise compréhension de l'archiviste de la période moderne. La date exacte est le 27 avril 1361. Les synchronismes sont cohérents : l'indiction 14 et la 9<sup>e</sup> année du pontificat d'Innocent VI, la 1<sup>re</sup> année débutant le 18 décembre 1352, donnent bien également 1361 pour le 27 avril.
- 4 Il n'est pas certain que les 406 Florins d'or soient des espèces réelles, mais plutôt une valeur comptable, la matérialité de la transaction étant incarnée dans les objets, qui, eux, sont réels et susceptibles de représenter une valeur, du fait de poids en métal déclaré devant témoins. Quant aux muids de froment, ils ne se matérialisent pas encore et représentent la promesse en nature, après récolte. C'est un volume important, ce qui justifie la valeur tout aussi importante qui nous renseigne donc sur le caractère précieux des objets.
- 5 Lisible, mais le mot n'existe pas. Déformation.
- 6 *Cugno*, forme évoluée de *cuneo* (nominatif, *cuneus*), terme qui désigne le coin pour frapper les monnaies.
- 7 *Domini* répété : le premier *domini* est le titre et le second est le prédicat.
- 8 *Ciphus*, i, m : coupe ; voir l'inscription sur la coupe de saint Bernard (cf. A. DE CHASSEY, E. RÉVEILLON et S. BRAULT-LERCH, *Les orfèvres...*, *op. cit.*).

- 9 En latin médiéval, *pella* signifie perle. Il s'agit donc de perles rondes.
- 10 *Scillinus* désigne un motif en forme d'oignon, donc probablement rond. Cette traduction et lecture ont été préférées à *scilla*, qui signifie clochette. Les objets de cette époque peuvent comporter, sur les tiges, des «boutons» de décors ronds ou en boule.
- 11 Locution en français dans le texte latin: signifie, «appelés en français grenats».
- 12 Insertion du français dans le texte latin.
- 13 Drocon de la Marche apparaît impliqué dans un acte concernant une liasse de contrats de mariage et constitution de douaire, sous le règne de Philippe V, en 1349 (Arch. dep. Doubs, B 24).
- 14 S'agit-il du Jean de Paris, de l'université de Paris?
- 15 Il s'agit des lettres. La formule atteste de l'importance de l'écrit, vu et montré devant tous, donc authentifié, et de restes de procédures orales dans un contexte où l'écrit formel s'est pourtant imposé largement depuis un siècle (pratique des chancelleries royales).
- 16 Il s'agit des Florins.
- 17 Du latin *siliginaceus* ou *siligineus*, qui signifie «de froment».
- 18 On emploie le terme *versus*, qui signifie «lignes», exprimant l'inventaire ligne à ligne des objets décrits de manière précise.
- 19 Littéralement «notés, marqués, identifiés».
- 20 La croix représenterait une crucifixion: «une croix avec le sacrifice du Christ» ou «avec la représentation de dieu». S'agit-il du morceau de la vraie croix, croix-reliquaire citée dans le testament de Marguerite de Tonnerre?
- 21 *Capsa* est un coffret, donc une chasse, un reliquaire. Cette *capsa* désignerait-elle une autre chasse, celle de sainte Sigerne, que les textes de 1446 et 1479 citent dans le trésor, tradition reprise et argumentée en 1863.
- 22 *Scillinis*, ablatif de *scillinus*, scille ou oignon marin, est une fleur.
- 23 Cette croix, qui comporte un pied, serait-elle une croix de procession?
- 24 Une croix qui comporte un pied: on pourrait en déduire qu'il s'agit d'une croix de procession.
- 25 Pour des périodes antérieures, l'étude des lettres d'indulgence des papes Jean XXII (1316-1334) et Urbain V (1363-1370), permet de comprendre leur succès. Par clientélisme, Jean XXII accorde à la famille de France de nombreuses lettres individuelles. Elles se révèlent un outil pédagogique favorisant certaines dévotions et induisant une hiérarchie entre les saints. Elles induisent une hausse de fréquentation de certains établissements et suscitent des dons remédiant à la désolation de certains.
- 26 Pliure et caractères effacés.
- 27 Victor Duruy rend en 1867 un rapport sur l'enseignement de l'histoire contemporaine.
- 28 Cette précision nous est donnée par les registres de délibérations. Voir S. LE CLECH-CHARTON «L'Hôtel-Dieu de Tonnerre, un reliquaire ? Tradition historiographique des objets de Marguerite de Bourgogne et des grands mécènes de l'hôpital» in Ead. (dir.), *Les établissements hospitaliers du Moyen Âge au XIX<sup>e</sup> siècle*, Dijon, 2010, p. 163-184.
- 29 Extrait issu du site internet de présentation.

---

### **Pour citer cet article**

Référence électronique

Sylvie Le Clech-Charton, « Le trésor de l'hôpital de Tonnerre: usages et significations (XIV<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle) », *Bulletin du centre d'études médiévales d'Auxerre | BUCEMA* [En ligne], 14 | 2010, mis en ligne le 14 octobre 2010. URL : <http://cem.revues.org/index11614.html>

---

### **Droits d'auteur**

© Tous droits réservés

---

**Index géographique :** France/Tonnerre